

LE SYSTÈME JUDICIAIRE GREC

1. JURIDICTIONS ORDINAIRES

(a) Affaires Civiles

La Cour de Cassation (*Areios Pagos - Αρειος Πάγος*)

La cour de cassation est compétente pour connaître des seuls pourvois en cassation contre les décisions de tout tribunal civil qui sont entachées d'erreurs de droit, et sauf décision contraire, des demandes de renvoi, en cas de récusation des juges d'un tribunal de grande instance, lorsque le tribunal qui a adopté la décision attaquée par une voie de recours n'existe plus.



Les Cours d'Appel (*Ephetion - Εφετείο*)

Les cours d'appel sont compétentes pour connaître des appels contre les décisions des tribunaux de grande instance et d'instance de leur arrondissement judiciaire.



Les Tribunaux de Première Instance (*Protodikion - Πρωτοδικείο*)

Les litiges pouvant être exprimés monétairement sont jugés par les Tribunaux de Première Instance. Lorsque le montant du litige est compris entre une certaine somme et 80 000 Euros, l'affaire sera jugée par un juge unique. Indépendamment du montant du litige, les affaires relatives aux droits individuel et collectif du travail sont tranchés par un juge unique. Il en va de même pour les affaires de sécurité sociale, les accidents de voitures, les litiges d'assurance et certaines questions spéciales en droit de la famille. Le Tribunal de Première Instance statuera en collège de trois juges sur tous les litiges qui ne relèvent ni des Tribunaux de Paix ni du Juge unique. Il connaît également des appels contre les décisions des Tribunaux de Paix situés dans sa juridiction.



Les Tribunaux de Paix (*Eirinodikio - Ειρινοδικείο*)

Les Tribunaux de Paix connaissent de tous les litiges évaluables en argent et dont la valeur est inférieure à 12 000 Euros, ainsi que tous les litiges à propos de baux d'habitation et les litiges mineurs de propriété immobilière.

(b) Affaires Pénales

Les juridictions compétentes en matière civile le sont aussi en matière pénale. L'esprit du système est le même mais il existe certaines différences.

Compétence Générale

- Les infractions punies jusqu'à un mois d'emprisonnement sont jugées par les **Tribunaux de Paix** ;
- Les infractions punies jusqu'à trois mois d'emprisonnement sont jugées par un **Juge unique de Tribunal de Première Instance** ;
- Les infractions punies jusqu'à cinq ans d'emprisonnement sont jugées par un **Collège de trois juges du Tribunal de Première Instance** ;
- Les infractions punies d'un emprisonnement supérieur à cinq ans sont entendues par un **jury mixte** (3 juges du Tribunal de Première Instance – 4 jurés) ;
- **Les appels** contre ces décisions sont tranchées par un **jury mixte** (3 Juges d'appel – 4 jurés) ;
- Les infractions commises par les mineurs sont entendues par le **Tribunal des Mineurs** ;
- **Les appels** contre ces décisions sont tranchées par la **Cour d'Appel des Mineurs**.

Compétence Spéciale

- Certaines infractions punies d'un emprisonnement allant jusqu'à cinq ans (ex. concernant le droit de l'urbanisme et des forêts, les chèques, la fiscalité et les contributions à la sécurité sociale) sont jugées par un **Juge unique du Tribunal de Première Instance** ;
- Les infractions punies d'un emprisonnement allant jusqu'à trois mois et commis par certaines catégories de la population (ex. avocats et juges) sont jugées par un **Collège de trois juges du Tribunal de Première Instance** ;
- Certaines infractions commises par certaines catégories de la population et punies d'un emprisonnement supérieur à cinq ans sont jugées par un **Collège de trois juges de la Cour d'Appel** ;
- Les appels contre ces décisions sont entendus par un **Collège de cinq juges de la Cour d'Appel** ;

Chaque Cour décide des appels formés contre les décisions des juridictions immédiatement inférieures (ex. les appels contre les décisions d'un juge unique du Tribunal de Première Instance se feront devant le même tribunal en collège de trois juges).

La Cour de cassation a les mêmes pouvoirs en formation civile et en formation pénale. De plus, elle est compétente pour statuer sur les infractions commises par les parlementaires et ministres lors de leurs fonctions.

2. JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Les juridictions administratives jugent les litiges administratifs et fiscaux, ainsi que les demandes dirigées contre l'Etat, notamment les demandes de responsabilité délictuelle. Les litiges administratifs sont relatifs soit à l'annulation d'un acte administratif, soit à une demande faite contre l'Etat, soit aux deux.

